N° 25/001

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 13h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO

Assesseurs: Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT

Greffière: Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC: M. ELLIE

 01)
 N° 2300364
 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

 Demandeur
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES
 PHILIPPE PETIT & ASSOCIES CABINET D'AVOCATS

Défendeur M. P David Me PAGE

La communauté de communes des Savanes demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100182 du 15 décembre 2022 du tribunal administratif de la Guyane en ce qu'il a annulé la décision du 27 octobre 2020 informant M. P de sa mutation interne à compter du 2 novembre 2020 et de ce qu'il a enjoint à la collectivité de réintégrer l'intéressé dans ses fonctions et de reconstituer sa carrière à compter de cette même date ; 2°) de rejeter la requête de M. P en toutes ses conclusions ; 3°) de mettre à la charge de M. P la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 1903342 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur COMMUNE DE LE FAUGA SCP COURRECH &

ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET

SOLIDAIRE

SNPE

MINISTERE DE L'INTERIEUR - DLPAJ-SDCJC

SOCIETE SOLVEO DEVELOPPEMENT

SOCIETE VILANA INVEST SNC DE LABOURDETTE

Autres parties PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

La commune du Fauga demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1702520 du 11 juin 2019 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il n'a pas fait droit à sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du préfet de la Haute-Garonne sur sa demande du 3 août 2016 tendant à ce que l'Etat assure la dépollution du terrain cadastré B n° 916 situé chemin Frantoupin appartenant à la société Eiffage et a rejeté ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) d'enjoindre l'Etat d'engager les travaux de dépollution du site SNPE dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir et d'avoir terminé lesdits travaux dans l'année de leur mise en œuvre et ce, sous astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 1903942 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur SOCIETE DE LA BOURDETTE CABINET BCTG &

ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR - DLPAJ-SDCJC

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET

SOLIDAIRE SOCIETE SNPE

Autres parties PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE LE FAUGA

MINISTERE PUBLIC PRES DE LA COUR DE DISCIPLINE

BUDGETAIRE ET FINANCIERE

La société de la Bourdette demande à la cour : 1°) d'exécuter l'arret n°16BX00976 du 18 octobre 2016 du tribunal administratif de Bordeaux ; 2°) de constater que les travaux de dépollution des parcelles de terre sises 9 chenin Fran toupin, commune du Fauga (Haute Garonne), figurant au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes : Section B, numéro 916, pour une contenance de 49 Ha, 34 a, 35 ca n'ont pas débuté, malgré l'injonction de faire prononcer par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux le 18 octobre 2016 ; 3°) de faire injonction à M. le préfet de la Haute Garonne et au ministre de l'Intérieur de procéder sans délai aux opérations de dépollution pyrotechnique de ces parcelles et ce sous astreinte de 6 500 euros par jour de retard, la SNC LABOURDETTE propose donc de fixer le montant de l'astreinte à la somme de 6 500 euros par jour, jusqu'à ce que les travaux de dépollution eux-mêmes soient effectivement entrepris, à l'exclusion des travaux préparatoires ; 4°) de fixer le délai global d'exécution des travaux de dépollution à 30 mois, jusqu'à la fin effective des travaux ; 5°) de condamner l'Etat Français à verser à la société de la Bourdette une somme de 102 150 euros en liquidation de l'astreinte ordonnée par décision prononcée le 18 octobre 2016, arrêtée à la date du 30 août 2019, sauf à parfaire ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04)	N° 220179	1 RAPPORTEUR : M. NORMAND	
Dem	andeur	Mme M Vanessa M. et Mme M Jean-Claude et Monique G Delphine Mme M Maryse M. B André Mme L Martine M. F Charly	Me CATRY
Défe	endeur	M. G Dominique M. C Gérard Mme C Monique M. et Mme V Guy et Sylvia M. M Emmanuel M. T Philippe M. et Mme R Thierry et Corinne M. et Mme R Dominique et Isabelle SOCIETE PARC EOLIEN DES GROIES	Me CATRY CATRY Me CATRY Me CATRY

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Mme V et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté n° A6350 du 3 mars 2022 par lequel la préfète des Deux-Sèvres a délivré une autorisation environnementale à la société Parc Éolien des Groies pour la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Loubillé et Villemain (79000) ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300	203 RAPPORTEUR : M. NORMAND	
Demandeur	COMMUNE DE BELLAC	DECOSTER - CORRET - DELOZIERE - LECLERCQ
Défendeur	B Olivier	Me NOEL

La commune de Bellac demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001332 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la décision du 23 juillet 2020 par laquelle le maire de la commune de Bellac a prononcé le licenciement pour insuffisance professionnelle de M, Olivier B, lui a enjoint, sous réserve d'un changement dans les circonstances de fait et de droit, de procéder à la réintégration juridique et effective de M. B, de reconstituer ses droits à pension de retraite et aux prestations de la sécurité sociale pour la période d'éviction illégale dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de mettre à la charge de M, Olivier B la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L,761-1 du code de justice administrative,

 06) N° 2300671 RAPPORTEUR : M. NORMAND

 Demandeur
 M. C Dominique
 ACBC AVOCATS BAYONNE

 Mme C Florence
 ACBC AVOCATS BAYONNE

 Défendeur
 MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

M. Dominique C et Mme Florence C demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005908 du 12 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2020 par lequel la préfète de la Gironde a ordonné la liquidation partielle de l'astreinte administrative concernant l 'installation de stockage de véhicules hors d'usage et centre de transit de déchets industriels banals qu'ils exploitent sur le territoire de la commune de Donnezac ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté contesté et porter la liquidation de la somme à 180 euros ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2401755RAPPORTEUR : M. NORMANDDemandeurM. A RuslanMe JOUTEAUDéfendeurPREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Ruslan A relève appel du jugement n° 2400828 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2023 du préfet de la Gironde refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

08)N° 2401756RAPPORTEUR : M. NORMANDDemandeurMme S EPOUSE A Zulmira PREFECTURE DE LAMe JOUTEAUDéfendeurREGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Zulmira S épouse A relève appel du jugement n° 2400829 du 2 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 août 2023 du préfet de la Gironde refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

09) N° 24017	757 RAPPORTEUR : M. NORMAND	
Demandeur	Mme I JOY	Me BLAISE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,		
	ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme I Joy demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304057 du 06 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 24 mai 2023 par lequel le préfèt de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, d'enjoindre le préfet de la Gironde, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention " vie privée et familiale" ou à défaut , "exceptionnel", dans un délai d'un mois à compter de la date de notifacation du jugemnt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de prcéder au réexamen de sa situation dans les m^mes conditions de délai et d'astreinte.

N° 25/002

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 14/01/2025 à 14h30

Présidente : Madame ZUCCARELLO

Assesseurs: Monsieur NORMAND et Madame VOILLEMOT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC: M. ELLIE

01) N° 2300190 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur COMMUNE DE SALLES Me BAUDIFFIER
Défendeur M. A Guillaume Me CASADEI-JUNG

La commune de Salles demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2004379 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a d'une part, prononcé l'annulation de l'arrêté n°0171-2020 du 17 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de Salles a procédé au retrait de l'arrêté n°0067-2020 du 16 juin 2020 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Guillaume A et la décision du 30 juillet 2020 portant refus de prise en charge de notes d'honoraires, d'autre part condamné la commune de Salles à verser à M. Guillaume A un montant de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de M. Guillaume A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au motif qu'il serait inéquitable au cas de l'espèce de laisser à la charge de celle-ci les frais exposés pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

02) N° 2300191 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT Demandeur COMMUNE DE SALLES Me BAUDIFFIER

Défendeur M. A Guillaume Me CASADEI-JUNG

La commune de Salles demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2004176 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a d'une part, prononcé l'annulation de l'arrêté n°0167-2020 du 10 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de Salles a procédé au retrait de l'arrêté n°0065-2020 du 12 mars 2020 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Guillaume A, d'autre part a condamné la commune de Salles à verser à M. Guillaume A un montant de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de M. Guillaume A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au motif qu'il serait inéquitable au cas de l'espèce de laisser à la charge de celle-ci les frais exposés pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

03) N° 2300192 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur COMMUNE DE SALLES Me BAUDIFFIER
Défendeur M. A Guillaume Me CASADEI-JUNG

La commune de Salles demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2004179 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a d'une part, prononcé l'annulation de l'arrêté n°0168-2020 du 10 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de Salles a procédé au retrait de l'arrêté n°0063-2020 du 12 mars 2020 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Guillaume A, d'autre part a condamné la commune de Salles à verser à M. Guillaume A un montant de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de M. Guillaume A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au motif qu'il serait inéquitable au cas de l'espèce de laisser à la charge de celle-ci les frais exposés pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

04) N° 2300193 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur COMMUNE DE SALLES Me BAUDIFFIER
Défendeur M. A Guillaume Me CASADEI-JUNG

La commune de Salles demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2005629 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a d'une part, prononcé l'annulation de l'arrêté n°0180-2020 du 29 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Salles a procédé au retrait de l'arrêté n°0157-2020 en date du 17 juin 2020 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Guillaume A, d'autre part a condamné la commune de Salles à verser à M. Guillaume A un montant de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de M. Guillaume A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au motif qu'il serait inéquitable au cas de l'espèce de laisser à la charge de celle-ci les frais exposés pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

05) N° 2300194 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur COMMUNE DE SALLES Me BAUDIFFIER
Défendeur M. A Guillaume Me CASADEI-JUNG

La commune de Salles demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2005632 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a d'une part, prononcé l'annulation de l'arrêté n°0183-2020 du 29 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Salles a procédé au retrait de l'arrêté n°0066-2020 en date du 26 juin 2020 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Guillaume A, d'autre part a condamné la commune de Salles à verser à M. Guillaume A un montant de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de M. Guillaume A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au motif qu'il serait inéquitable au cas de l'espèce de laisser à la charge de celle-ci les frais exposés pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

06) N° 2300195 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur COMMUNE DE SALLES Me BAUDIFFIER
Défendeur M. A Guillaume Me CASADEI-JUNG

La commune de Salles demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2005634 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a d'une part, prononcé l'annulation de l'arrêté n°0214-2020 du 29 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Salles a abrogé l'arrêté n°0125-2019 en date du 6 novembre 2019 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Guillaume A, d'autre part a condamné la commune de Salles à verser à M. Guillaume A un montant de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de M. Guillaume A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au motif qu'il serait inéquitable au cas de l'espèce de laisser à la charge de celle-ci les frais exposés pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

07) N° 2300202 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur COMMUNE DE SALLES Me BAUDIFFIER
Défendeur M. A Guillaume Me CASADEI-JUNG

La commune de Salles demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 204185 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a d'une part, prononcé l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Salles a affecté M. Guillaume A en qualité de chef de projet, notifiée à l'intéressé le 20 juillet 2020 et subséquemment annulé les arrêtés n°0169-2020 et 0170-2020 du 17 juillet 2020 portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et mettant fin à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire, d'autre part a condamné la commune de Salles à verser à M. Guillaume A un montant de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative ; 2°) à titre subsidiaire dans l'hypothèse où elle confirmerait l'annulation des décisions querellées, il serait demandé à la Cour administrative d'appel de moduler les effets de cette annulation, en jugeant que celle-ci ne contraint la commune qu'à reprendre une nouvelle décision, dans le respect des formes requises ; 3°)de mettre à la charge de M. Guillaume A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au motif qu'il serait inéquitable au cas de l'espèce de laisser à la charge de celle-ci les frais exposés pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

08) N° 2300246 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. A Guillaume Me CASADEI-JUNG

Défendeur COMMUNE DE SALLES

M. A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005631 du 24 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n°0182-2020 du 29 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Salles a procédé au retrait de l'arrêté n°0068-2020 en date du 25 juin 2020 lui accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de rejeter les demandes de la commune de Salles ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2401768 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. K Unisa Me LANNE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Unisa K relève appel du jugement n° 2303363 du 9 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mars 2023 du préfet de la Gironde refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

10) N° 2402433 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Défendeur M. R EL HOUCINE

Mr le Préfet des Pyrénées-Atlantiques relève appel du jugement n° 2402359 du 02 octobre 2024 du tribunal administratif de Pau portant rejet de sa demande d'interdiction de retour pendant 2 ans prononcée à l'encontre de M,EL HOUCINE R,